

Star One

Société par actions simplifiée au capital de 1.724.640 €

Siège social : 18, rue Nicolas Appert, 91400 Orsay

517 604 583 R.C.S. Evry

(la « Société »)

**STATUTS MIS A JOUR SUIVANT DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 20 FEVRIER 2025**

Signé par :

C1EA2CCC856047F...

**Certifiés conformes électroniquement par le procédé de signature électronique qualifiée
DocuSign.**

Le Président

Star One

Société par actions simplifiée au capital de 1.724.640 €

Siège social : 18, rue Nicolas Appert, 91400 Orsay

517 604 583 R.C.S. Evry

(la « Société »)

I - FORME – OBJET – DENOMINATION- SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés par actions simplifiées ainsi que par les présents statuts.

La présente société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger l'animation économique de groupe, la définition des axes de développement et la gestion de tous groupes.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou à son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : STAR ONE.

Sigle : STAR 1.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18, rue Nicolas APPERT – 91400 ORSAY

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux interviennent sur décision du Président qui est habilité, uniquement dans ce cadre, à modifier les statuts sous réserve de ratification ultérieure par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Star One

Société par actions simplifiée au capital de 1.724.640 €

Siège social : 18, rue Nicolas Appert, 91400 Orsay

517 604 583 R.C.S. Evry

(la « Société »)

II- APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, il a été fait apport d'une somme de 1.000 Euros déposée à la banque HSBC, 3, rue de la CORDERIE – 94150 RUNGIS. Monsieur Stéphane HADIDA a apporté 990 € et Monsieur Arnaud HADIDA 10 €.

Par assemblée générale en date du 17 septembre 2010, le capital social a été augmenté par voie d'apport en nature d'une valeur totale de 1.682.820 €.

Par décisions de l'associé unique en date du 20 février 2025, le capital social a été augmenté de 40.820 € par une émission de 4.082 actions nouvelles de catégorie « A » d'une valeur nominale de 10 € chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.724.640 €.

Il est divisé en 172.464 actions d'une valeur nominale unitaire de 10 €, entièrement libérées, comprenant :

- 131.644 Actions B ;
- 40.820 actions de catégorie A (les « Actions A »)

Etant précisé que toutes les actions ordinaires de la société auxquelles ne sont pas attachés les droits spécifiques visés à l'Article 12.2 des présents statuts et réservés aux Actions A, ainsi que toutes autres actions ordinaires qui viendraient à être émises de manière ultérieure par la société en rémunération d'apport en nature et/ou en numéraire seront, sauf accord contraire du titulaire des Actions A, considérées comme de catégorie B dites « **Actions B** ».

Les Actions A et les Actions B sont appelées ensemble les « actions » et individuellement une « action » lorsqu'il n'est pas nécessaire de préciser dans les statuts l'appartenance d'une action à l'une ou l'autre des catégories précitées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions des présents statuts.

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 21.1 des présents statuts est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Star One

Société par actions simplifiée au capital de 1.724.640 €

Siège social : 18, rue Nicolas Appert, 91400 Orsay

517 604 583 R.C.S. Evry

(la « **Société** »)

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises à l'occasion d'une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

8.2 Réduction de capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 21.1 des présents statuts peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour toute cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 21.1 des présents statuts peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de Commerce.

8.4 Délégations

La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser selon les modalités applicables en la matière aux sociétés anonymes.

III- ACTIONS

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire peuvent être libérées du quart de leur valeur nominale lors de la souscription, le solde devant intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans les 5 ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les primes d'émission, le cas échéant, doivent être libérées intégralement.

Star One

Société par actions simplifiée au capital de 1.724.640 €

Siège social : 18, rue Nicolas Appert, 91400 Orsay

517 604 583 R.C.S. Evry

(la « **Société** »)

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Négociabilité – forme - opposabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la date de réalisation définitive de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement dûment signé du cédant. Si les actions cédées ne sont que partiellement libérées, l'ordre de mouvement est en outre signé par le cessionnaire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté, paraphé et tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

11.2 Clause d'agrément

Les opérations visées par les dispositions qui suivent sont :

- à l'exception des transferts à des descendants, entre MM. Arnaud Hadida et Stéphane Hadida, associés fondateurs de la société, ou si la société ne comporte qu'un seul associé, tout(e) cession, donation, apport ou échange à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, et en règle générale toute opération emportant un transfert de la pleine propriété des titres, de l'usufruit ou de la nue-propriété ; et
- tout(e) apport en société, apport partiel d'actif, fusion ou scission (ensemble avec les transferts visés au tiret précédent les « **Transferts** »).

Les titres visés par les dispositions qui suivent sont :

Star One

Société par actions simplifiée au capital de 1.724.640 €

Siège social : 18, rue Nicolas Appert, 91400 Orsay

517 604 583 R.C.S. Evry

(la « **Société** »)

- les droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices,
- les droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou à une émission de valeurs mobilières simples ou composées; et
- les actions et toutes autres valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société (ensemble avec les titres visés aux deux tirets précédents les « **Titres** »).

Pour tout Transfert de Titres, il est institué au bénéfice des associés un droit d'agrément, aux modalités ci-après décrites.

Tout associé qui désirerait Transférer ses Titres devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres associés le projet de Transfert, comportant le nombre de Titres, et le prix convenu pour le Transfert.

Par décision collective unanime, tel qu'il est prévu à l'article 21.1 des présents statuts, les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et le Président doit notifier la décision à l'associé désirant Transférer ses Titres par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires proposés, l'associé demandeur dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet.

Si l'associé demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, le Président est tenu, dans le délai de 3 mois suivant la décision collective unanime des associés, de faire acquérir les Titres soit par un ou plusieurs associés, soit, avec le consentement de l'associé demandeur, par la société elle-même.

Le rachat doit porter sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé.

En cas de rachat des Titres par un ou des associés, ou par la société, à défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé demandeur ne pourra exercer son droit de repentir et ainsi renoncer au projet de Transfert que jusqu'à la date de remise du rapport de l'expert en fixation du prix.

Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par l'associé demandeur, et pour moitié par le ou les acquéreurs des Titres.

Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Titres n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Star One

Société par actions simplifiée au capital de 1.724.640 €

Siège social : 18, rue Nicolas Appert, 91400 Orsay

517 604 583 R.C.S. Evry

(la « **Société** »)

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations aux actions (Actions A et Actions B)

Toute action, en l'absence de catégories différentes d'actions, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières simples ou composées, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou les assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action en quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de la collectivité des associés et du Président.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres formant rompus feront leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

12.2 Droits et obligations spécifiques attachés aux Actions A

Les Actions A seront soumises à toutes les stipulations des présents statuts, en ce compris les droits spécifiques décrits ci-après.

Toutes modifications des droits spécifiques attachés aux Actions A requièrent l'accord préalable écrit du titulaire d'Actions A.

Les Actions A confèrent à leur titulaire les droits visés au sein de la convention d'apport d'actions de la société A.A. au profit de la société en date du 20 février 2025 (le « **Traité d'Apport** ») et reproduits ci-après, étant précisé que les termes commençant par une majuscule et non définis au sein des présents statuts ont le sens qui leur est attribué au sein du Traité d'Apport :

Star One

Société par actions simplifiée au capital de 1.724.640 €

Siège social : 18, rue Nicolas Appert, 91400 Orsay

517 604 583 R.C.S. Evry

(la « **Société** »)

L'Augmentation de Valeur doit se traduire, pour le titulaire d'Actions A, par la conversion de l'intégralité de ses Actions A en un nombre global d'actions ordinaires de la société dont la valeur globale correspondra à la Valeur des Actions Apportées Initiale telle qu'ajustée de l'Augmentation de Valeur (la « **Conversion** »).

Dans le cas d'une Conversion qui devra être réalisée dans un délai d'un mois à compter de la date de constatation de cette Augmentation de Valeur, il sera émis un nombre maximum d'actions ordinaires de la société (les « **Actions Nouvelles Définitives** ») égal à la formule suivante :

$$N_{ND} = 700.537,20 + \text{Augmentation de Valeur} / \text{Prix de souscription d'une Action Nouvelle Définitive} ;$$

N_{ND} : étant le nombre global d'Actions Nouvelles Définitives ;

étant précisé que (x) le titulaire d'Actions A approuve qu'en cas de détermination d'un nombre d'Actions Nouvelles Définitives comportant une décimale, N_{ND} sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur et le titulaire d'Actions A renonce irrévocablement à percevoir le montant de la soulte qui pourrait en résulter ; (y) l'augmentation de capital social de la société résultant de l'émission des Actions Nouvelles Définitives sera réalisée, pour la différence entre la valeur nominale des Actions A et celle des Actions Nouvelles Définitives, par incorporation d'un poste de réserves spécialement dédié et bloqué à cet effet dans les comptes de la société et (z) les Actions Nouvelles Définitives seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes de la société.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'un commun accord des indivisaires. A défaut, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire en ce qui concerne les décisions collectives extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et doit être convoqué à ce titre.

Star One

Société par actions simplifiée au capital de 1.724.640 €

Siège social : 18, rue Nicolas Appert, 91400 Orsay

517 604 583 R.C.S. Evry

(la « Société »)

IV- DIRECTION & ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - Président de la société

15.1 Nomination

La société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 21.1 des présents statuts.

La durée du mandat du Président est indéterminée.

15.2 Expiration des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dissolution, l'incapacité judiciairement constatée, la démission, la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une mesure d'interdiction de gérer ou de diriger une société commerciale. Dans cette dernière hypothèse, statutairement, il est convenu que dans l'attente d'une décision collégiale des associés prise à l'unanimité, le Président sera :

- si le Président sujet à ladite interdiction était associé, l'associé non concerné par l'expiration des fonctions et qui détiendra le plus grand nombre de titres, ou
- si le Président sujet à ladite interdiction, n'était pas associé, l'associé qui détiendra le plus grand nombre de titres.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit ou supprimé lors de la consultation des associés appelée à statuer sur son remplacement.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée, sauf ratification par la collectivité des associés appelée à le remplacer d'une démission donnée en violation de cette obligation de notification préalable.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 21.1 des présents statuts. La révocation peut intervenir sans délai, mais doit être motivée sous peine d'allocation de dommages et intérêts attribués judiciairement.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

15.3 Responsabilité et rémunération

Le Président est responsable en application des lois et règlements en vigueur.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 21.1 des présents statuts.

Star One

Société par actions simplifiée au capital de 1.724.640 €

Siège social : 18, rue Nicolas Appert, 91400 Orsay

517 604 583 R.C.S. Evry

(la « **Société** »)

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou à tout autre objectif fixé par les associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président peut être lié à la société par un contrat de travail sous réserve qu'il corresponde à un emploi effectif.

15.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale en application de la loi, des règlements, et de l'article 21 des présents statuts. Toute disposition ou délibération limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports internes, les pouvoirs du Président sont limités par les attributions spécifiques conférées par les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut décider un transfert de siège social.

ARTICLE 16 - Directeur Général

16.1 Désignation

La Société peut être également dirigée par un Directeur Général qui est obligatoirement une personne physique.

Le Directeur Général est nommé par le Président. Il peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

16.2 Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour une durée fixée dans sa décision de nomination, et qui ne peut excéder celle du mandat du Président. Il peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision du Président constatée dans un procès-verbal.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Star One

Société par actions simplifiée au capital de 1.724.640 €

Siège social : 18, rue Nicolas Appert, 91400 Orsay

517 604 583 R.C.S. Evry

(la « Société »)

16.3 Rémunération

Le Directeur Général peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par le Président et soumise à l'approbation des associés statuant à la majorité simple. Les modifications de la rémunération du Directeur Général interviennent dans les mêmes formes.

16.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

V – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales Président ou membres d'organes de direction, à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication à toute époque de l'année.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Star One

Société par actions simplifiée au capital de 1.724.640 €

Siège social : 18, rue Nicolas Appert, 91400 Orsay

517 604 583 R.C.S. Evry

(la « **Société** »)

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont nommés, renouvelés et remplacés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions et sous les réserves légales applicables aux sociétés anonymes.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

ARTICLE 19 – REPRESENTATION SOCIALE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les attributions prévues par le code du travail auprès du Président.

VI – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, et sous réserve des dispositions de l'article 21.1 ci-après, soit Le en réunion, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les décisions collectives des associés obligent tous les associés.

ARTICLE 21 – COMPETENCE DES ASSOCIES

21.1 Consultation obligatoire des associés

Les décisions suivantes font obligatoirement l'objet d'une décision ordinaire ou extraordinaire de la collectivité des associés.

Les décisions générales ordinaires, qui devront faire l'objet d'une décision prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés en cas d'assemblée générale, ou des voix des associés ayant participé à la consultation écrite en cas de consultation écrite, concernent :

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels, et le cas échéant consolidés, et affectation des résultats,
- Rémunération du Président,

Star One

Société par actions simplifiée au capital de 1.724.640 €

Siège social : 18, rue Nicolas Appert, 91400 Orsay

517 604 583 R.C.S. Evry

(la « **Société** »)

- Augmentation du capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission

Les décisions générales extraordinaires concernent :

a) *Décisions devant être prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés en cas d'assemblée générale, ou des voix des associés ayant participé à la consultation écrite en cas de consultation écrite*

- Nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- Amortissement ou réduction du capital social ;
- Augmentation de capital en numéraire ou émission de toutes valeurs mobilières simples ou composées (i) avec maintien du droit de souscription, ou (ii) avec suppression du droit de souscription et réservée à un ou plusieurs associé(s) ;
- Augmentation de capital par apport en nature par un ou plusieurs associé(s) ;
- Toute modification des présents statuts (sauf (i) transfert du siège social, qui peut être décidé sur simple décision du Président, ou (ii) modification des articles 11.2 et 21 des présents statuts),

b) *Décisions devant être prises à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés en cas d'assemblée générale, ou des voix des associés ayant participé à la consultation écrite en cas de consultation écrite*

- Augmentation de capital en numéraire ou émission de toutes valeurs mobilières simples ou composées avec suppression du droit de souscription et réservée à un ou plusieurs tiers ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société en société d'une autre forme ;
- Augmentation des engagements des associés,
- Changement de la nationalité de la société,
- Dissolution de la société ;
- Octroi d'un agrément en application de l'article 11.2 des présents statuts,
- Modification des articles 11.2 et 21 des présents statuts.

21.2 Consultation facultative des associés

Toutes les autres décisions sociales relèvent de la compétence du Président qui pourra néanmoins les soumettre au vote préalable des associés consultés en fonction des règles précitées, au choix du Président, en assemblée générale ou par consultation écrite.

Le présent article 21 (Compétence des associés) ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEES GENERALES

22.1 Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par le Président.

Elles peuvent également être convoquées soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Star One

Société par actions simplifiée au capital de 1.724.640 €

Siège social : 18, rue Nicolas Appert, 91400 Orsay

517 604 583 R.C.S. Evry

(la « **Société** »)

La convocation est faite par tous moyens et même verbalement sans préavis spécifique.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

22.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sauf accord unanime de tous les participants, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation du Président qui peut intervenir à tout moment.

22.3 Accès aux assemblées générales – Pouvoirs - vote par correspondance

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles et que l'associé justifie de leur inscription en compte un jour franc au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par son conjoint ou un associé dûment muni d'une procuration. Il peut également se faire représenter par tout autre mandataire de son choix, dûment muni d'une procuration, sous réserve toutefois de l'agrément de l'ensemble des associés présents à la réunion. A défaut d'agrément, l'associé sera considéré comme absent, non représenté.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux assemblées, qu'ils soient associés ou non.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire qui, pour être pris en compte, doit parvenir à la Société au plus tard la veille à 18 heures, heure de Paris, de la date de l'assemblée.

22.4 Feuille de présence – bureau

Une feuille de présence est émise par les associés présents en entrant en séance tant à titre personnel qu'en qualité de mandataires d'associés représentés. Y sont annexés les pouvoirs et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. La feuille de présence est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président de la société ou, en son absence, par un associé présent désigné par l'assemblée générale à la majorité des voix présentes.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Il peut n'être choisi qu'un seul scrutateur.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé. Sauf accord des autres membres du bureau ou insuffisance en nombre de participants pour constituer le bureau, le secrétaire sera choisi en dehors du Président de séance et du ou des scrutateurs.

ARTICLE 23 – CONSULTATIONS ECRITES

Les associés peuvent être consultés par écrit à l'initiative du Président et selon la procédure suivante.

Star One

Société par actions simplifiée au capital de 1.724.640 €

Siège social : 18, rue Nicolas Appert, 91400 Orsay

517 604 583 R.C.S. Evry

(la « **Société** »)

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés leur sont adressés par le Président par tout moyen écrit.

Les associés doivent, dans un délai fixé par le Président, et au maximum de 15 jours civils à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, émettre leur vote par tout moyen écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au Président les explications ou pièces complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ; "NON" ou par « ABSTENTION ». Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour la même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES ET AUX CONSULTATIONS ECRITES

24.1 Droit d'information permanent des associés

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés préalablement aux décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les indications de vote des associés en cas de consultation écrite.

24.2 Droit d'information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

24.3 Nature des délibérations collectives - Conditions de Quorum et Majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les règles de majorité y relatives sont fixées à l'article 21.1 des présents statuts. Les règles de quorum sont les suivantes :

a) Décisions ordinaires

La collectivité des associés statue sans quorum.

Star One

Société par actions simplifiée au capital de 1.724.640 €

Siège social : 18, rue Nicolas Appert, 91400 Orsay

517 604 583 R.C.S. Evry

(la « Société »)

b) Décisions extraordinaires

Pour les décisions collectives qui requièrent un vote à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, les associés présents ou représentés doivent posséder au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Pour les décisions collectives qui requièrent un vote à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, les associés présents ou représentés doivent posséder la totalité des actions ayant droit de vote.

24.4 Constatation et conservation des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, coté(s) et paraphé(s) selon les mêmes modalités que le registre des délibérations des assemblées générales des sociétés anonymes.

Ces procès-verbaux indiquent la date de la date de la décision collective, le mode de délibération, l'ordre du jour, la présidence, le nombre d'associés participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports adressés aux associés préalablement à la décision collective, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par les associés ayant pris part aux délibérations. En cas de consultation écrite, les indications de vote des associés sont annexées au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président de la société ou, à défaut, par tous les associés.

VII – ELEMENTS FINANCIERS

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Star One

Société par actions simplifiée au capital de 1.724.640 €

Siège social : 18, rue Nicolas Appert, 91400 Orsay

517 604 583 R.C.S. Evry

(la « **Société** »)

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant en assemblée générale dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective ordinaire des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacune d'elles.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Star One

Société par actions simplifiée au capital de 1.724.640 €

Siège social : 18, rue Nicolas Appert, 91400 Orsay

517 604 583 R.C.S. Evry

(la « Société »)

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du code de Commerce; lorsque le montant des dividendes auquel elle a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision collective ordinaire des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144, 2ème alinéa et L 225-146 du code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Star One

Société par actions simplifiée au capital de 1.724.640 €

Siège social : 18, rue Nicolas Appert, 91400 Orsay

517 604 583 R.C.S. Evry

(la « **Société** »)

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sous réserve du respect des conditions et procédures particulières propres à chaque forme sociale.

Toute décision de transformation est prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées à l'article 21.1 des présents statuts.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés prononçant la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur sur les sociétés anonymes.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Star One

Société par actions simplifiée au capital de 1.724.640 €

Siège social : 18, rue Nicolas Appert, 91400 Orsay

517 604 583 R.C.S. Evry

(la « **Société** »)

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise aux conditions de majorité ordinaire.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacune des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 32 – INTERPRETATION - CONTESTATIONS

Pour toutes les questions non expressément prévues par les présents statuts, et pour tout problème d'interprétation ou d'application de ses clauses, il sera fait référence, autant que faire se peut, aux dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés anonymes.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.